

Interpellation: contrôle d'identité effectué en Belgique

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00701	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 05 Avril 2008, à 13 H 30, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Elison Seth R [REDACTED]
né le 14 Août 1963 à **TANANARIVE (MADAGASCAR)**
de nationalité Malgache

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03 avril 2008 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité du contrôle d'identité en ce qu'il a été effectué en Belgique par des fonctionnaires français ; qu'il ressort effectivement du procès verbal d'interpellation le paragraphe suivant "constatons qu'un véhicule de marque mercedes C220 immatriculé 694 DYC 78 (F) occupé par 4 personnes passe la frontière venant de la France pour se rendre en Belgique empruntant l'autoroute A2 vers Bruxelles" ; qu'il faut déduire de la mention de ces circonstances que le contrôle a été effectué en Belgique ; qu'il est donc irrégulier.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet - S'oppose/Ne s'oppose

A Lille, 05 avril 2008

